

**ARRÊTÉ PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT
ET AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
12 RUE DE L'AUTAN**

2023/34

Extrait du registre des Arrêtés du Maire

Le Maire de la commune de SOUILHANELS

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;
Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-2 et L2212-1 ;
Vu le code de la route et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-5, R. 411-8, R. 411-25 à R. 411-28 et R. 415-1 à R.411-15 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 22 février 1965 portant règlement général sur la conservation et la surveillance des voies communales ;
Vu le code de la voirie routière et notamment les articles L.113-1 ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
Vu la demande de la société Déménagements CASTEL BERNARD, représentée par M LEBARS, reçue en mairie en date du 07/09/2023 pour une demande de permission de voirie le 20 septembre 2023 dans le cadre d'un emménagement au N° 12 de la Rue de l'Autan,
Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant l'intervention de la société CASTEL BERNARD

ARRETE

ARTICLE 1 : Le 20 septembre 2023 de 08h00 à 18h00, la société Déménagements CASTEL BERNARD est autorisée à effectuer l'emménagement du 12 rue de l'Autan, à Souilhanel. Durant la durée de son intervention, elle est autorisée à occuper le domaine public et à stationner devant le bâtiment concerné.

ARTICLE 2 : Le 20 septembre 2023, la circulation et le stationnement seront interrompus Rue de l'Autan, entre la rue de la Ramade et la rue de la Fontaine. Durant cette période, une déviation sera mise en place via la rue de la Ramade et la rue de la Promenade. Cette restriction à la circulation prendra effet le mercredi 20/09 à compter de 8h00 et sera valable jusqu'à l'achèvement des travaux qui devra intervenir le 20/09/2023 à 18h00 au plus tard.

ARTICLE 3 : la société Déménagements CASTEL BERNARD a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Elle sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

ARTICLE 4 : La présente autorisation n'est valable que pour la durée indiquée. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans les cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le permissionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 5 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 : Monsieur Le Maire et Monsieur Le Chef de Brigade de Gendarmerie sont chargés en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Souilhanel, le 18 septembre 2023

Le Maire
Didier MAERTE

